

Décision du Conseil d'État de France du 19 décembre 2019, n° 421818

Produits agricoles et alimentaires - Appellation d'origine protégée (AOP) - Indication géographique protégée (IGP) – Protection des dénominations enregistrées contre les évocations.

Les requérants ont demandé l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2018 par lequel le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'économie et des finances ont homologué le cahier des charges relatif à la dénomination "Jambon sec de l'île de Beauté" en vue de la transmission de sa demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée (IGP) par la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat relève que si les requérants soutiennent que l'expression "île de Beauté" est le synonyme notoire et traditionnel du terme "Corse" et que le jambon bénéficiant de l'IGP "Jambon sec de l'île de Beauté" est un produit similaire au jambon bénéficiant de l'appellation d'origine protégée (AOP) "Jambon sec de Corse - Prisuttu", l'emploi de termes différents et la différence des protections conférées par une appellation d'origine, d'une part, et par une indication géographique, d'autre part, sont de nature à écarter le risque que des consommateurs normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés aient, en présence de l'indication géographique contestée, directement à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation d'origine protégée (AOP) déjà enregistrée.

Il juge, par suite, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 13, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012, qui dispose que « 1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre : / (...) / b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que 'genre', 'type', 'méthode', 'façon', 'imitation' ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ; / (...) ».